

Déclaration modificative de l'association Savoie - Argentine

PREAMBULE

Déclarée à la sous-préfecture de Thonon les bains le 17 janvier 1990 sous le régime de la loi de 1901 et créée le 14 février 1990 (Annonce JOAFE parue le 14 février 1990 sous le N° 1399), puis ayant fait l'objet d'une déclaration modificative à la sous-préfecture de Thonon les bains le 23 janvier 1998 (Annonce JOAFE parue le 14 février 1998 sous le N° 1220) l'association Savoie-Argentine poursuit sa mission relationnelle entre Savoie et Argentine et ses objectifs initiaux.

Les diverses évolutions de la société, des moyens de communication et d'échanges, des capacités de ressources et des structures administratives conduisent néanmoins ses membres à proposer une adaptation des statuts initiaux de l'association, notamment dans son administration.

Dans le respect de ses statuts l'assemblée générale ordinaire tenue le 25 septembre 2023 à CHAMPANGES a procédé au renouvellement annuel du bureau, ce qui a pour première conséquence de déplacer son siège social à BELLEVAUX. Cette modification, qui nécessite une nouvelle déclaration modificative au greffe des associations en Préfecture d'Annecy, est l'opportunité d'améliorer les statuts initiaux pour les adapter à l'environnement actuel de l'association.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de soumettre à approbation les nouveaux statuts tels qu'ils ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à CHAMPANGES le 27 avril 2024.



STATUTS

I - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Nature, objet de l'association

Il est fondé sous le nom « **Savoie-Argentine** », une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objectif est :

- de créer des liens entre Savoyards et Argentins originaires des pays de Savoie,
- d'apporter à ces derniers un soutien financier pour leur permettre l'apprentissage de la langue française et le développement d'autres projets culturels, touristiques et sociaux.
- d'organiser des rencontres en Savoie ou en Argentine
- de favoriser les recherches historiques ou généalogiques permettant aux descendants de savoyards installés en Argentine de mieux appréhender leurs origines et leurs liens avec la Savoie.

Ceci lui confère un rôle de rayonnement qui l'amène à communiquer par :

- la revue qu'elle édite : « Hasta Luego »
- son site internet : <https://savoie-argentine.fr>

Le siège social de l'association est situé à BELLEVAUX, chez Monsieur Guy Pasquier 5591 route de la Chèvrerie 74470 BELLEVAUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

L'association s'interdit toute prise de position de nature politique, confessionnelle ou philosophique. Ces questions sont exclues des discussions au cours des réunions de l'association.

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

II – COMPOSITION

Article 3 : Catégories de membres

L'association se compose, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales :

- de membres actifs ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres honoraires ;
- de membres d'honneur.
- d'un vérificateur aux comptes

Article 4 : Membres actifs

Peut être admis comme membre actif, toute personne physique ou morale qui adhère à l'objet de l'association et satisfait aux conditions d'admission (article 7).

Article 5 : Membres bienfaiteurs

Sont déclarés membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent une cotisation annuelle supérieure à un montant fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Membres honoraires, membres d'honneur

- 6.1 En remerciement des services rendus, l'association peut admettre à l'honorariat, avec le titre de la fonction exercée, les membres qui auront assumé des responsabilités importantes. Les membres honoraires s'acquittent de la cotisation annuelle.
- 6.2 Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration aura reconnu cette qualité en raison de services éminents rendus à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas redevables de cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales à titre consultatif. Les personnes morales sont représentées par leur président ou délégué.

III – ADMISSION ET RADIATION

Article 7 : Admission

7.1 : Pour être admis, il faut :

- s'engager à œuvrer conformément à l'objet de l'association et en respecter les règles ;
- être de bonne moralité et honorabilité ;
- être parrainé par un membre de l'association.

Les admissions des membres actifs et bienfaiteurs sont prononcées par le président de l'association. Ces décisions sont sans appel et n'ont pas à être motivées.

7.2 : Le titre de membre d'honneur ou de membre honoraire est conféré par le Conseil d'Administration de l'association.

7.3 : Les membres actifs, bienfaiteurs et honoraires s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;

- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation dans des conditions fixées en assemblée générale
- l'exclusion pour motif grave, décidée par le conseil d'administration, après avis du Bureau

Sont motifs d'exclusion : la radiation d'un ordre national, une condamnation correctionnelle ou criminelle, l'usage abusif de la carte de membre et, d'une manière générale, tout comportement préjudiciable à l'association.

En cas d'exclusion, le conseil d'administration entend la défense de l'intéressé préalablement informé par lettre recommandée. Il est passé outre si l'intéressé fait défaut.

La décision d'exclusion, prise par le conseil d'administration, est sans appel au sein de l'association. Si nécessaire le président, sur avis du bureau, prend une décision de suspension en attendant la prochaine réunion du conseil d'administration.

IV – FINANCES

Article 9 : Ressources de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de cette dernière ou des condamnations qui, à titre quelconque, pourraient être prononcées contre elle. L'association peut acquérir des valeurs mobilières et tous les biens meubles et immeubles dont elle peut avoir besoin, le tout dans les limites autorisées par la loi.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et dons ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les intercommunalités, les municipalités et toute autre collectivité ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs mobilières lui appartenant ;
- du produit de manifestations ou de toute publicité ;
- des ventes, à but non lucratif, d'objets de communication et de promotion ;
- de toutes autres ressources non contraires à la loi.

Les membres de l'association n'ont aucun droit sur le patrimoine.

Article 10 :

Les ressources de l'association ne peuvent être employées que pour la réalisation de l'objet défini à l'article premier et pour faire face aux frais nécessités par son administration et son fonctionnement.

L'association peut passer des conventions de partenariat avec des personnes morales publiques ou privées dans des conditions fixées en assemblée générale. Ces partenariats doivent être conformes à l'objet de l'association.

V – ADMINISTRATION

Article 11 : Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres adhérents actifs, bienfaiteurs ou honoraires, personnes physiques exclusivement. Le nombre d'administrateurs est fixé par l'Assemblée générale ordinaire dans les limites de 18 membres

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les candidatures au conseil d'administration sont reçues en assemblée générale ordinaire annuelle.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les emplois qui leurs sont confiés. Un emploi rémunéré dans le cadre de l'association est incompatible .

Article 12 : Rôle du conseil d'administration

Le président réunit le conseil d'administration au minimum deux fois par an et chaque fois qu'une réunion est nécessaire à l'intérêt de l'association. Il le réunit aussi en cas de demande exprimée par la majorité des administrateurs sur un ordre du jour statutairement justifié. Dans les deux cas, il en fixe la date et le lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres élus du conseil d'administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la direction générale de l'association et pour autoriser tout acte qui ne serait pas réservé à l'Assemblée générale. Il exerce le contrôle de la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il décide des activités à créer, à soutenir, les immeubles ou portions d'immeubles à louer ou à acquérir.

Il peut recevoir de l'Assemblée générale une délégation pour décider les emprunts, les placements de fonds, achats, ventes, échanges, locations de meubles ou d'immeubles, les actions en justice, les transactions et tous les actes engageant le patrimoine de l'association, sans que la ratification de l'Assemblée générale puisse être exigée.

Il vote le budget prévisionnel présenté par le bureau et fixe les orientations, notamment en matière de gestion des actifs.

Il arrête les comptes annuels de l'association qui seront présentés à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Il élit le Bureau de l'Association

Il prépare l'assemblée générale ;

Il nomme les membres honoraires et les membres d'honneur ;

Il prononce les exclusions d'adhérents pour motif grave ;

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des présents, celle du président de séance étant prépondérante.

En cas de faute grave, commise par un administrateur, le conseil d'administration peut le suspendre provisoirement en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

En cas d'urgence, le bureau peut consulter par toute voie écrite le conseil d'administration.

Article 13 : Le bureau du conseil d'administration

Après chaque renouvellement partiel, le conseil d'administration désigne à la majorité simple parmi ses membres un bureau comprenant six membres :

- un(e) président(e) ;
- un(e) premier et un(e) deuxième vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;

- un (e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e);

Les membres du Bureau sont élus pour un an et renouvelables d'année en année.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et les assemblées générales. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Article 14 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, comme défendeur au nom de l'association et, comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration, pour les affaires concernant le fonctionnement de l'association et les buts qu'elle poursuit.

Il préside toutes les assemblées.

Il est chargé de la direction générale de l'association. Il a la plus large initiative et les pouvoirs les plus étendus pour assurer sa bonne marche et son développement dans le cadre de l'objet de l'association défini par l'article 1^{er} et sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il oriente l'activité de l'association et donne les directives nécessaires à son fonctionnement.

Il exerce la responsabilité financière et comptable de l'association.

Article 15 : Les vice-présidents

Deux vice-présidents secondent en tous domaines le président et le remplacent de plein droit en cas d'empêchement.

Article 16 : Le secrétaire et le secrétaire adjoint

Le secrétaire, suppléé par le secrétaire adjoint, assure le fonctionnement administratif de l'association dans tous ses aspects.

il assure le suivi en temps réel de l'état des adhérents, en liaison avec le trésorier

Il prépare les convocations et ordres du jour des diverses réunions

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient le registre spécial de l'association.

Article 17 : Le trésorier

Le trésorier, suppléé par le trésorier adjoint, est chargé, sous la responsabilité du président, de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable de l'association. A cet effet il enregistre les cotisations des adhérents et contribue à la mise à jour de l'état des adhérents en liaison avec le secrétaire.

Il représente valablement l'association pour tout ce qui concerne les dépôts, opérations quelconques, retraits en banque ou aux chèques postaux ou dans les caisses d'épargne et les administrations publiques et privées. Il établit chaque année un budget prévisionnel et un rapport sur la situation financière.

Article 18 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'administration, sur convocation du Président adressée par avis individuel au moins 15 jours à l'avance. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Seuls les points portés à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration font l'objet d'un vote de l'assemblée. Toutefois, tout membre de l'association peut soumettre à l'assemblée générale les questions diverses pour lesquelles il souhaite une réponse. Il en adresse dans la mesure du possible le texte au président avant la date de l'assemblée générale, dans les délais fixés par la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les administrateurs disposent chacun d'une voix, ils ne peuvent pas se faire représenter et peuvent donner leur pouvoir à un autre administrateur exclusivement. Les membres de l'association peuvent cumuler jusqu'à trois pouvoirs.

L'Assemblée générale ordinaire entend obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'association pour l'exercice clos présenté par le conseil d'administration. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale par vote
- le rapport financier, le bilan et le compte de résultats et ses annexes, de l'exercice clos ; ces éléments sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale par vote
- Le rapport du vérificateur aux comptes à l'issue duquel elle donne quitus aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle procède au renouvellement par tiers des administrateurs, membres du conseil d'administration et au remplacement des administrateurs démissionnaires jusqu'à la fin initiale de leur mandat. Elle procède également au renouvellement du vérificateur aux comptes conformément à la législation en vigueur. Elle fixe le montant des cotisations.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal rapportant l'ordre du jour, le texte des délibérations soumises aux votes et le résultat de ces votes. Ce procès-verbal est établi sous l'autorité du secrétaire et conservé au registre spécial.

Article 18 : l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président après avis du bureau ou à la demande des deux tiers au moins des administrateurs. Selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire, elle délibère sur les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'association, prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'attribution des voix et le vote par procuration sont organisés dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire

Elle ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour obligatoirement joint à la convocation.

Article 19 : Les commissions

Pour l'aider dans son rôle, le bureau peut constituer des commissions composées de membres désignés pour les besoins, c'est en particulier le cas de façon permanente pour la communication, les recherches généalogiques, les distinctions et le protocole.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Modification statutaire ; dissolution

La modification des présents statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant des objectifs de même nature, son affiliation à toute union d'associations, ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire. La réunion de celle-ci peut être demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'Association à jour de leurs cotisations. La convocation adressée plus de 15 jours à l'avance portera l'ordre du jour, le détail des résolutions à prendre et en cas de modification des statuts, le numéro des articles à modifier ainsi que le nouveau texte proposé.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire devra être composée d'au moins la moitié des membres actifs, les décisions ne pouvant être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle désigne qui recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 21 :

L'association pourra s'unir à d'autres associations ayant un but semblable pour former une union d'associations.

Article 22 :

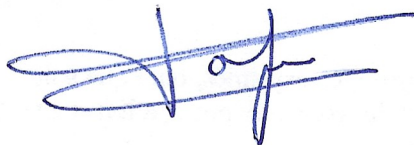
Le secrétaire est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 20 juillet 1971, et par le décret du 16 août 1901.

Article 23 :

Les présents statuts annulent et remplacent les dispositions antérieures.

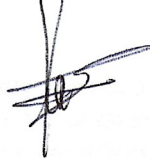
Fait à Champanges, le 27 avril 2024,

Le Président



Guy PASQUIER

Le 2^o vice-Président



Jacques GRANDCHAMP